



Bulletin Officiel des Impôts

DIRECTION DE LA FISCALITE

Identifiant juridique : BOI-RICI-20/09/2023

Date de publication : 20/09/2023

Réduction d'impôt sur le revenu pour investissements productifs neufs réalisés à Saint-Martin Article 199 undecies E du CGISM

Sommaire

Introduction.....	
I. Entreprises et contribuables éligibles.....	
I-A Exploitants individuels : contribuables éligibles à la réduction d'impôt.....	
I-B. Associés personnes physiques d'une société non soumise à l'impôt sur les sociétés.....	
II- Les activités éligibles.....	
II-A. Activité agricole.....	
II-B. Activités commerciales, industrielles ou artisanales concernées.....	
II-B-1. Définition des activités commerciales.....	
II-B-2. Définition des activités industrielles.....	
II-B-3. Définition des activités artisanales.....	
II-C. Secteurs d'activités exclus totalement ou partiellement du bénéfice du dispositif d'aide fiscale.....	
Exclus sans exception : le secteur du commerce.....	
Exclus avec une exception : Le secteur de la restauration, les cafés et les débits de tabacs et de boissons.....	
Exclues sans exception : les activités de conseil ou d'expertise.....	
Exclus sans exception : les secteurs de l'éducation, de la santé et de l'action sociale.....	
Exclus sans exception : les secteurs de la banque, de la finance et de l'assurance.....	
Exclus sans exception ; le secteur des activités immobilières.....	

Partiellement exclus : le secteur des activités de loisirs, sportives et culturelles.....	
Exclus sans exception : le secteur des activités associatives.....	
Exclue sans exception : la navigation de croisière.....	
Exclues avec exceptions : les locations sans opérateur.....	
Exclue sans exception : l'activité de réparation automobile.....	
Exclues sans exception : les activités postales.....	
Cas particulier des immobilisations affectées à des activités éligibles et non éligibles.....	
III- La nature et la localisation des investissements éligibles.....	
III-A. Investissements neufs.....	
III-B. Notion d'investissement initial.....	
III-C. Affectation à l'activité des immobilisations.....	
III-D. Travaux de rénovation et de réhabilitation engagés par un hôtel, une résidence de tourisme, un village de vacances classé, ou en vue de son classement.....	
III-E. Rénovation lourde de biens immobiliers autres que des hôtels, résidences de tourisme et villages de vacances classés.....	
III-F. Cas particulier des logiciels.....	
III-G. Investissements nécessaires à l'exploitation d'une concession de service public local à caractère industriel et commercial ou à l'exploitation d'un terminal portuaire dans le cadre d'une convention de terminal.....	
III-H. Localisation des investissements éligibles.....	
IV- Modalités d'application.....	
IV-A. Agrément préalable pour certains investissements.....	
IV-B. Base de la réduction d'impôt.....	
Défalcation des taxes et frais de toute nature.....	
Défalcation des subventions et aides publiques.....	
IV-C. Taux de la réduction d'impôt.....	
IV-D. Le fait générateur et l'année d'imputation de la réduction.....	
IV-E. Répartition de la réduction d'impôt pour les investissements réalisés par des entités fiscalement translucides.....	
IV-F. Modalités d'utilisation de la réduction d'impôt.....	
IV-G. Obligations de conservation des biens, parts ou actions et autres conditions d'application de la réduction d'impôt.....	
Annexe : Informations et documents utiles pour l'examen d'une demande d'agrément.....	

Introduction

L'article 199 undecies E du code général des impôts de Saint-Martin (CGISM) est inspiré de l'ancien article 199 undecies B du CGISM, ce dernier étant une transposition de l'article 199 undecies B du code général des impôts de l'État instauré par la loi Girardin, qui par ailleurs reste applicable pour les investissements réalisés à Saint-Martin par des contribuables de l'État.

Les investissements productifs réalisés à Saint-Martin peuvent donc être éligibles au dispositif de défiscalisation mis en place au bénéfice des contribuables de l'État, ainsi qu'au dispositif faisant l'objet des commentaires ci-après instauré au bénéfice des contribuables de la Collectivité.

Le dispositif d'aide fiscale applicable à Saint-Martin correspondant à l'article 199 undecies E du CGISM est autorisé par la Commission Européenne¹, et enregistré sous la référence SA.39295. Il a été placé à compter du 1^{er} janvier 2015 sous règlement (UE) de la Commission n° 651/2014 du 17 juin 2014, déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, et bénéficie de l'exemption de notification relative aux aides à finalité régionale en vertu des possibilités offertes par ledit règlement.

I. Entreprises et contribuables éligibles

1

Aux termes du premier alinéa du I de l'article 199 undecies E du code général des impôts de Saint-Martin (CGISM), la réduction d'impôt est réservée aux personnes physiques domiciliées à Saint-Martin au sens de l'article 4 B du CGISM qui :

- réalisent, c'est-à-dire acquièrent, créent ou prennent en crédit-bail auprès d'un établissement financier, des investissements productifs dans le cadre de leur entreprise ou de leur exploitation agricole individuelle ;
- ou qui sont associées d'une société soumise au régime d'imposition prévu à l'article 8 du CGISM, ou membres d'un groupement mentionné à l'article 239 quater ou à l'article 239 quater C du CGISM, qui réalise de tels investissements. Les parts de société doivent être détenues directement ou par l'intermédiaire d'une EURL. L'entreprise individuelle, la société ou le groupement qui réalise l'investissement doit l'exploiter dans le cadre d'une activité éligible.

10

Les entreprises en difficulté ne peuvent bénéficier du dispositif². Il s'agit notamment des entreprises faisant l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité ou qui remplissent les conditions de soumission à une procédure collective d'insolvabilité à la demande de ses créanciers.

I-A Exploitants individuels : contribuables éligibles à la réduction d'impôt

20

Les contribuables domiciliés à Saint-Martin au sens de l'article 4 B du CGISM peuvent bénéficier de la réduction d'impôt. Il s'agit des contribuables passibles de l'impôt sur le revenu en raison de l'ensemble de leurs revenus, quelle qu'en soit la source.

30

La réduction d'impôt prévue au premier alinéa de l'article 199 undecies E du CGISM peut également bénéficier au contribuable domicilié dans un État membre de l'Union européenne soumis à l'impôt sur le revenu de la collectivité de Saint-Martin à raison des bénéfices qu'il y réalise dans le cadre de l'entreprise pour l'activité de laquelle sont réalisés et exploités les investissements définis au même alinéa.

¹ Depuis 2008, et à ce stade, pour les investissements réalisés jusqu'au 31/12/2025, cette date étant susceptible d'une nouvelle prorogation.

² Cette exclusion découle des prescriptions du règlement UE n° 651/2014 précité.

40

En cas de changement de domiciliation du contribuable au cours de l'année de réalisation de l'investissement, la réduction d'impôt peut s'appliquer à l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année de départ du territoire sous réserve que les contribuables n'aient pas déjà transféré leur domicile fiscal hors de Saint-Martin à la date du fait générateur de l'aide.

50

Le régime d'imposition de l'entreprise ou de l'exploitation individuelle dans laquelle est exploité l'investissement productif est sans incidence sur le bénéfice de la réduction d'impôt prévue au I de l'article 199 undecies E du CGISM.

Ainsi, les personnes physiques qui réalisent un investissement productif dans le cadre d'une entreprise industrielle, commerciale ou artisanale soumise au régime d'imposition des micro-entreprises prévu à l'article 50-0 du CGISM ou d'une exploitation soumise au régime du micro-bénéfice agricole prévu à l'article 64 bis du CGISM peuvent bénéficier de la réduction d'impôt.

Les entreprises individuelles (EURL) qui auraient opté pour leur assujettissement à l'impôt sur les sociétés ne sont pas éligibles au dispositif.

I-B. Associés personnes physiques d'une société non soumise à l'impôt sur les sociétés

60

Lorsque l'investissement productif est réalisé par une société ou un groupement visé au I de l'article 199 undecies E du CGISM, seuls les associés ou membres personnes physiques domiciliés à Saint-Martin au sens de l'article 4 B du CGISM peuvent bénéficier de la réduction d'impôt dans une proportion correspondant à leurs droits dans les résultats de la société ou du groupement en cause.

Sont donc seuls susceptibles de bénéficier de la réduction d'impôt les associés ou membres présents à la date de clôture de l'exercice au titre duquel l'investissement a été réalisé.

70

Les sociétés ou les groupements visés au I-B § 50 s'entendent des sociétés et des groupements dont les parts ou les droits sont détenus directement par les contribuables mentionnés au I-A § 10 et 20.

Par ailleurs, les parts ou les droits de ces sociétés ou groupements peuvent être détenus, de manière indirecte, par les contribuables susvisés par l'intermédiaire d'une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée soumise au régime de l'article 8 du CGI. Aucune autre forme juridique d'interposition entre le contribuable et la société ou le groupement n'est admise.

II- Les activités éligibles

80

Le I de l'article 199 undecies E du CGISM prévoit que, pour ouvrir droit à l'aide fiscale, les investissements productifs doivent être réalisés sur le territoire de la Collectivité de Saint-Martin dans le cadre d'une entreprise exerçant une activité agricole ou une activité industrielle, commerciale ou artisanale relevant de l'article 34 du CGISM.

Sont donc exclues les activités non commerciales au sens de l'article 92 du CGISM ainsi que les activités mentionnées à l'article 35 du CGISM.

II-A. Activité agricole

90

Les activités agricoles sont les activités entrant dans les prévisions de l'article 63 du CGISM, y compris celles exercées par des sociétés d'intérêt collectif agricole (SICA) ou par les sociétés mixtes d'intérêt agricole (SMIA).

Il s'agit notamment des activités de production ou de transformation portant sur les cultures végétales (céréales, canne à sucre, fruits, légumes, fleurs et plantes ornementales etc.), d'élevage d'animaux de toutes espèces ou relatives à la production forestière.

100

Conformément au principe posé par la décision de la Commission européenne du 28 novembre 2001, l'octroi de l'aide fiscale est subordonné au respect de la réglementation communautaire relative à la viabilité et la rentabilité économique des exploitations, à l'environnement, à l'hygiène et au bien-être des animaux ainsi qu'à l'existence de débouchés pour les produits issus des entreprises aidées. Tous les investissements réalisés d'une façon générale dans les secteurs de la production, la transformation ou la commercialisation de produits agricoles doivent contribuer à l'amélioration des conditions de production agricole; tout investissement visant au simple remplacement des moyens de production n'est pas éligible au dispositif.

II-B. Activités commerciales, industrielles ou artisanales concernées

110

Les entreprises doivent exercer une activité commerciale, industrielle ou artisanale définie à l'article 34 du CGISM.

A titre de règle pratique, la portée de l'article 34 du CGISM est établie sur la base de la jurisprudence ayant permis de préciser celle de l'article 34 du code général des impôts (CGI) de l'État.

II-B-1. Définition des activités commerciales

120

Pour les activités commerciales (arrêt du Conseil d'Etat du 29 avril 2002, n° 234133, visant l'application de l'article 34 du CGI de l'État), l'exercice à titre professionnel d'opérations ayant le caractère d'actes de commerce au sens de l'article L. 110-1 du code de commerce peut être considéré comme une activité commerciale au sens de l'article 34 du CGISM.

Ainsi, sont des activités commerciales :

- tout achat de biens meubles pour les revendre, soit en nature, soit après les avoir travaillés et mis en œuvre ;
- tout achat de biens immeubles aux fins de les revendre, à moins que l'acquéreur n'ait agi en vue d'édifier un ou plusieurs bâtiments et de les vendre en bloc ou par locaux ;
- toutes opérations d'intermédiaire pour l'achat, la souscription ou la vente d'immeubles, de fonds de commerce, d'actions ou parts de sociétés immobilières ;
- toute entreprise de location de meubles ;
- toute entreprise de manufactures, de commission, de transport par terre ou par eau ;
- toute entreprise de fournitures, d'agence, bureaux d'affaires, établissements de ventes à l'encan, de spectacles publics ;
- toute opération de change, banque, courtage et tout service de paiement ;
- toutes les opérations de banques publiques ;
- toutes obligations entre négociants, marchands et banquiers ;
- entre toutes personnes, les lettres de change.

Sont également considérées comme relevant de la catégorie des professions commerciales les charges et offices dont les titulaires ont la qualité de commerçants, à savoir par exemple les courtiers interprètes et

conducteurs de navires (CE, arrêt du 22 novembre 1965, req. n° 62202, visant l'application de l'article 34 du CGI de l'État) en tant qu'il définit le caractère commercial des bénéfices réalisés par ces courtiers.

Par ailleurs, il convient de relever que le juge de l'impôt peut être amené à considérer comme des activités commerciales par nature au sens de l'article 34 du CGISM, les activités de marchands de biens, de lotisseur ou d'intermédiaire immobilier exercées à titre professionnel (arrêt de la cour administrative d'appel de Paris du 22 novembre 2002 n°99PA03902 visant l'application de l'article 34 du CGI de l'Etat).

En revanche, l'activité de construction-vente d'immeubles (promotions immobilières) est une activité civile, dont les bénéfices sont imposables dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux conformément au 1° bis du I de l'article 35 du CGISM que l'activité soit ou non exercée à titre professionnel.

Enfin, conformément à l'arrêt du Conseil d'État précité, le simple fait qu'une activité soit visée au I de l'article 35 du CGI ne fait pas obstacle à ce qu'elle soit considérée comme commerciale au sens de l'article 34 du code général des impôts (CGI).

Toutefois, bien que relevant de l'article 34 du CGISM, certaines activités commerciales sont exclues du champ d'application de l'aide fiscale.

II-B-2. Définition des activités industrielles

130

Les activités industrielles s'entendent des activités qui concernent directement l'élaboration ou la transformation de biens corporels mobiliers. Ces activités consistent en la transformation de matières premières ou de produits semi-finis en produits fabriqués ; le rôle du matériel et de l'outillage y est prépondérant.

II-B-3. Définition des activités artisanales

140

Les activités artisanales relèvent en fait d'activités comprises dans les deux groupes précédents ; seuls changent les conditions d'exercice et les moyens mis en oeuvre.

L'artisan est un travailleur indépendant qui exerce une activité manuelle exigeant une certaine qualification acquise notamment à la suite d'un apprentissage, la valeur ajoutée créée correspondant essentiellement à la valeur de son travail.

Sont assimilés aux artisans certains exploitants du petit commerce (marchands en ambulance, etc.) ou de la petite entreprise (chauffeurs et cochers marinières, etc.).

II-C. Secteurs d'activités exclus totalement ou partiellement du bénéfice du dispositif d'aide fiscale

Exclus sans exception : le secteur du commerce

150

Le secteur du commerce comprend les activités ayant pour objet d'acheter, en vue de les revendre, sans leur avoir fait subir de transformation susceptible d'en modifier l'usage, toutes matières premières et tous produits fabriqués.

Relèvent notamment de ce secteur les activités de commerce de gros, de détail et d'intermédiaire de commerce quelle que soit la forme de l'activité : magasins spécialisés, grands magasins, vente sur catalogue ou par correspondance (y compris Internet), vente sur marchés.

Exclus avec une exception : Le secteur de la restauration, les cafés et les débits de tabacs et de boissons

160

Le secteur de la restauration comprend l'ensemble des activités de fourniture de repas ou de plats généralement préparés pour être consommés sur place ainsi que la fourniture des consommations accompagnant les repas. La restauration peut être de type traditionnel ou de type rapide ; toutefois, en l'absence de possibilité de consommer sur place, l'activité relève du commerce alimentaire.

Relèvent également du secteur de la restauration les activités de cantines et restaurants d'entreprise, de restauration collective sous contrat ainsi que les activités de traiteurs et d'organisation de réceptions.

- Eligibilité par exception de certains restaurants

170

Par exception au principe d'exclusion du secteur de la restauration, sont éligibles à l'aide fiscale les restaurants dont le dirigeant ou un salarié est titulaire du titre de maître-restaurateur mentionné à l'article 1 de la délibération CT 8- 4-2012 du 21 décembre 2012.

Exclues sans exception : les activités de conseil ou d'expertise

180

Il est rappelé que les activités de conseil et d'expertise relèvent normalement de la catégorie des bénéfices non commerciaux et n'entrent donc pas dans le champ d'application de l'aide fiscale.

Le c du I de l'article 199 undecies E du CGISM exclut expressément ces activités du bénéfice de l'aide fiscale également dans l'hypothèse où elles relèveraient des bénéfices industriels et commerciaux, du fait notamment de l'importance des capitaux investis, de la main-d'œuvre employée et des moyens matériels utilisés.

Il en est ainsi que l'activité de conseil ou d'expert soit ou non réglementée et quelles que soient la nature et la qualification de l'activité. Il s'agit donc de l'ensemble des activités de conseil aux entreprises ou aux particuliers, y compris les activités de conseil en informatique.

Exclus sans exception : les secteurs de l'éducation, de la santé et de l'action sociale

190

Le secteur de l'éducation comprend l'enseignement délivré par les différentes institutions composant le système scolaire traditionnel à ses différents niveaux (enseignement initial), quel que soit le type d'unité dispensatrice (enseignement public ou privé, marchand ou non marchand, en établissement ou par professeurs indépendants, etc.).

Il comprend également tout ce qui ne relève pas de l'enseignement initial comme l'apprentissage de la conduite automobile, la formation permanente, l'alphabétisation des adultes, etc. L'enseignement peut être dispensé en classe, par l'intermédiaire de la radio, de la télévision, d'Internet ou par correspondance.

200

Le secteur de la santé et de l'action sociale comprend les activités pour la santé humaine, les activités vétérinaires et l'action sociale.

210

Les activités pour la santé humaine s'exercent sous des formes variées, publiques ou privées, en pratique libérale ou en établissement, sous la responsabilité de médecins ou de personnel para médical. Ces activités sont notamment les activités hospitalières, la pratique médicale ou dentaire, les activités diverses des auxiliaires médicaux.

Relèvent également de ce secteur les soins hors d'un cadre réglementé, les laboratoires d'analyses médicales et les centres de collecte et banques d'organes.

220

Le secteur de l'action sociale -publique, privée ou associative- recouvre une fonction d'assistance ou d'appui à des personnes pour les aider à surmonter les difficultés de la vie (des crèches aux maisons de retraite, en passant par la réinsertion des handicapés), sans que les prestations sanitaires ou éducatives soient prépondérantes.

Relèvent donc de ce secteur l'accueil des enfants handicapés ou en difficulté, l'accueil des adultes handicapés et des personnes âgées et les autres hébergements sociaux ainsi que les crèches et garderies d'enfants, l'aide par le travail, l'aide à domicile et toute autre forme d'action sociale.

Exclus sans exception : les secteurs de la banque, de la finance et de l'assurance

230

Les activités bancaires et d'assurances sont en principe exercées par les établissements de crédit, y compris les établissements de crédit-bail ainsi que par les entreprises d'assurance de toute nature.

Relèvent également du secteur financier toutes les activités d'intermédiation financière telles que la gestion de portefeuilles pour soi (OPCVM, SCR, FCP, etc.) ou pour autrui, l'affacturage, ainsi que les services d'auxiliaires financiers et d'assurance (courtiers, agents d'assurances, etc.) et les activités de change.

Exclus sans exception ; le secteur des activités immobilières

240

Ce secteur regroupe l'ensemble des activités immobilières. Il comprend la promotion immobilière ainsi que la location de logements ou d'autres biens immobiliers (bureaux, espaces commerciaux, garages, parkings, garde-meuble, etc.), y compris lorsque la location s'accompagne de prestations accessoires ou lorsqu'elle concerne un immeuble muni de son mobilier ou de ses équipements, ou encore l'activité d'intermédiaires en transactions immobilières et de gestionnaires de biens immobiliers.

Relèvent donc notamment de ce secteur les marchands de biens, les agences immobilières ainsi que la location de logements nus ou meublés.

- Cas particulier des locations meublées constituant des hébergements touristiques

250

Toutefois ne relèvent pas de ce secteur les activités de locations meublées lorsqu'elles constituent des hébergements touristiques de courte durée. Ainsi, les chambres d'hôtes, les gîtes ruraux et les meublés classés de tourisme seront présumés ne pas relever du secteur des activités immobilières lorsque les locations sont d'une durée limitée (location à la semaine, quinzaine ou au mois) et que les immeubles donnés en location sont affectés de manière pérenne à l'activité. Il est également rappelé que les conventions d'hébergement qui, du fait des services fournis ou proposés, dépassent la simple jouissance du bien ne relèvent pas de ce secteur mais de la para-hôtellerie.

Exclus avec une exception : les services fournis aux entreprises dont l'activité effective est exercée hors de Saint-Martin

260

Le h du I de l'article 199 undecies E du CGISM exclut du bénéfice de l'aide fiscale les services fournis aux entreprises dont l'activité effective est principalement exercée hors du territoire de la Collectivité de Saint-Martin, à l'exception des centres d'appel.

- Eligibilité par exception des centres d'appel

270

L'activité de centre d'appel est un service technique intermédiaire en rapport avec le service à la clientèle pour le compte de tiers. Relèvent de ce type d'activité les services de placement de commandes, de traitement de plaintes ou traitant d'activité de vente et de promotion dirigée vers la clientèle.

Lorsque cette activité est exercée non pour le compte de tiers mais par la société elle-même, les investissements réalisés ne peuvent ouvrir droit à l'aide fiscale que si l'activité de cette société est elle-même éligible.

Partiellement exclus : le secteur des activités de loisirs, sportives et culturelles

280

Le i du I de l'article 199 undecies E du CGISM exclut du bénéfice de l'aide fiscale le secteur des activités de loisirs, sportives et culturelles à l'exception, d'une part, de celles qui s'intègrent directement et à titre principal à une activité hôtelière ou touristique et ne consistent pas en l'exploitation de jeux de hasard et d'argent et, d'autre part, de la production et de la diffusion audiovisuelles et cinématographiques.

Les activités de loisirs, sportives et culturelles exclues

290

Les activités qui relèvent de ce secteur sont celles qui ont une finalité récréative, culturelle ou sportive. Les activités artistiques de scène ou d'exposition, les activités culturelles, les activités récréatives (spectacles, divertissements, jeux, etc.) et les activités sportives (organisation d'événements ou pratique sportive) relèvent notamment de ce secteur.

Les activités de loisirs, sportives et culturelles éligibles

1. Les activités liées au tourisme sont éligibles

300

Peuvent toutefois bénéficier de l'aide fiscale les activités qui s'intègrent directement et à titre principal à une activité hôtelière ou touristique et ne consistent pas en l'exploitation de jeux de hasard et d'argent.

Pour bénéficier de l'aide fiscale, ces activités doivent s'intégrer directement à un projet hôtelier global ou à une activité touristique. Elles doivent donc s'adresser à une clientèle touristique.

Dès lors que cette dernière condition est remplie, seront notamment supposées s'intégrer à une activité touristique l'exploitation de bases nautiques, de centres balnéaires ou sportifs ou d'un site touristique naturel ou historique permettant d'en développer le caractère attractif.

2. Le secteur de la production et de la diffusion audiovisuelles et cinématographiques est éligible

310

Les activités qui relèvent du secteur de la production et de la diffusion audiovisuelles et cinématographiques constituent également des activités éligibles.

Ce secteur comprend les activités exercées, d'une part, par les établissements de production ou d'industries techniques de production et, d'autre part, par les établissements implantés à Saint-Martin qui y assurent la diffusion d'oeuvres audiovisuelles et cinématographiques, quel que soit le support technique utilisé.

Sont notamment éligibles au titre de ce secteur les activités qui concourent à la création ou à l'extension de chaînes locales de télévision, de stations de radio ou de studios d'enregistrement, sous réserve de leur autorisation par les autorités compétentes.

Il en est de même des activités exercées par les industries techniques de production, telles que les studios de prise de vue, auditoriums, salles de montage, laboratoires techniques et ateliers d'effets spéciaux ou d'animation.

Ce secteur regroupe également l'exploitation de salles de cinéma. La réduction d'impôt ne s'applique pas au coût de location des copies diffusées.

L'activité consistant en l'achat-revente de disques, cassettes, vidéodisques, de décodeurs, d'antennes paraboliques ou en la location de ces biens ne se rattache pas à ce secteur mais à celui du commerce ou de la location sans opérateur, secteurs non éligibles (voir g du I de l'article 199 undecies E du CGISM et commentaires infra).

Exclus sans exception : le secteur des activités associatives

320

Le j du I de l'article 199 undecies E du CGISM exclut les activités associatives du bénéfice de la réduction d'impôt prévue au I de ce même article.

Ce secteur comprend l'ensemble des activités réalisées par des organismes à but non lucratif (associations, fondations, syndicats, etc.) dont la gestion est désintéressée et qui ne concurrencent pas le secteur commercial.

Relèvent donc notamment de ce secteur pour ce type d'activité, les organisations patronales, consulaires ou professionnelles ainsi que les organisations religieuses ou politiques.

Exclue sans exception : la navigation de croisière

330

Le g du I de l'article 199 undecies E du CGISM exclut du bénéfice de l'aide fiscale la navigation de croisière.

Les activités qui relèvent du secteur de la navigation de croisière sont celles qui sont organisées sur des navires autorisés à embarquer plus de cinquante passagers.

Exclues avec exceptions : les locations sans opérateur

1. Principe : exclusion

340

Les activités de location sans opérateur s'entendent des activités de mise à disposition du preneur, contre rémunération, d'un bien meuble corporel défini. La location peut être à court terme ou de longue durée.

La mise à disposition d'un matériel incluant le personnel de conduite nécessaire ne relève pas de ce secteur.

2. Par exception, la location de véhicules automobiles et de navires de plaisance est éligible

350

Conformément au h du I de l'article 199 undecies E du CGISM, seules sont éligibles à la réduction d'impôt les activités de location directe de navires de plaisance, ainsi que les activités de location directe de véhicules de tourisme au profit de personnes physiques utilisant les véhicules pour une durée n'excédant pas deux mois.

2-a. Locations de navires de plaisance éligibles

360

En ce qui concerne les locations sans opérateur de navires de plaisance, il est précisé que les navires de plaisance sont les navires utilisés pour une navigation touristique, à des fins exclusivement professionnelles, dans le cadre de relations commerciales normales, transportant moins de douze passagers, ou, pour les navires à voile, moins de trente personnes.

La location de navires sans opérateurs, autres que les navires de plaisance tels qu'ils viennent d'être définis, ne constitue donc pas une activité éligible. En revanche, l'activité d'exploitation directe de tels navires est susceptible de bénéficier de l'aide fiscale sous réserve que cette activité ne relève pas d'un des secteurs exclus et notamment du secteur de la navigation de croisière.

En outre, pour pouvoir bénéficier de l'aide fiscale, la location doit alors être consentie directement par l'entreprise bailleuse et le locataire, sans intermédiaire. Cette condition exclut par exemple les locations consenties par l'intermédiaire de structures hôtelières, qui loueraient les navires à leur clientèle.

2-b. Locations de véhicules automobiles éligibles

370

Les locations de véhicules automobiles sont éligibles à l'avantage fiscal sans restriction liée à la nature du véhicule, la qualité du preneur ou la durée de la location.

Exclue sans exception : l'activité de réparation automobile

380

Les activités qui relèvent de ce secteur s'entendent de l'ensemble des activités de réparation et d'entretien courant des véhicules automobiles, y compris les activités de dépannage, de remorquage routier et de contrôle technique. En outre, dès lors qu'elles relèvent de l'entretien courant, les activités de lavage de véhicules automobiles, qu'elles soient exercées manuellement ou au moyen de stations automatiques, relèvent de ce secteur.

Exclues sans exception : les activités postales

390

Le secteur des activités postales comprend principalement l'activité d'acheminement du courrier et des petits colis à domicile. Relèvent de ce secteur les activités de collecte, de tri et de transport des lettres et colis postaux, y compris en express, ainsi que l'ensemble des services de livraison à domicile.

Les lettres et colis postaux dont l'acheminement relève de ce secteur sont ceux relevant du service universel postal tel qu'il est défini à l'article L. 1 du code des postes et des communications électroniques, c'est-à-dire les lettres et colis d'un poids inférieur ou égal à vingt kilogrammes, les envois recommandés et les envois à valeur déclarée.

Cas particulier des immobilisations affectées à des activités éligibles et non éligibles

400

Dans le cas où, dans un même établissement, une immobilisation est affectée à plusieurs activités dont certaines relèvent de secteurs exclus du champ d'application de la réduction d'impôt prévue au I de l'article 199 undecies E du CGISM, celle-ci ne peut être pratiquée qu'à concurrence d'une partie de la valeur de cette immobilisation, qui est déterminée au prorata de son affectation aux activités des secteurs admis au bénéfice de la mesure.

III- La nature et la localisation des investissements éligibles

410

Les investissements qui ouvrent droit à la réduction d'impôt prévue à l'article 199 undecies E du CGISM s'entendent, d'une manière générale, d'immobilisations productives neuves, corporelles et amortissables.

III-A. Investissements neufs

420

Conformément aux dispositions du premier alinéa du I de l'article 199 undecies E du CGISM, les investissements productifs dont l'acquisition, la création ou la prise en crédit-bail est susceptible d'ouvrir droit à réduction d'impôt doivent avoir la nature d'immobilisations neuves, corporelles et amortissables.

La notion même d'investissement productif implique l'acquisition ou la création de moyens d'exploitation, permanents ou durables capables de fonctionner de manière autonome.

L'investissement productif doit être la propriété pleine et entière de l'entreprise, de la société ou du groupement qui l'inscrit à l'actif de son bilan, ce qui exclut notamment le démembrement des droits de propriété.

430

A l'exception de certaines opérations de rénovation, seuls les investissements réalisés en biens neufs sont susceptibles de bénéficier de la réduction d'impôt prévue au I de l'article 199 undecies E du CGISM.

Doit être considéré comme neuf, un bien qui vient d'être fabriqué ou construit et qui n'a pas encore été utilisé. En règle générale, les biens neufs doivent donc être achetés directement à des fabricants ou des commerçants revendeurs. Ils peuvent également être construits par l'entreprise elle-même.

Toutefois, dans l'hypothèse où elle serait rachetée à une entreprise, une immobilisation devrait être regardée comme ayant conservé son état neuf, bien qu'elle ait déjà fait l'objet d'une première vente à un utilisateur, si le rachat a lieu peu de temps après la première acquisition et avant toute mise en service.

Sous cette réserve, les immobilisations acquises par voie d'apport ou dans le cadre de transmissions d'entreprises ne sauraient être regardées comme acquises neuves par l'entreprise bénéficiaire des apports ou cessionnaire.

440

Sont susceptibles d'ouvrir droit à réduction d'impôt les immobilisations corporelles et amortissables. Par suite, les immobilisations non amortissables telles que notamment les fonds de commerce, les titres de placement ou de participation ainsi que les terrains et améliorations foncières permanentes n'y ouvrent pas droit.

Toutefois, s'agissant des terrains, il est admis que le prix de revient des terrains d'assiette des bâtiments et des terrains formant une dépendance indispensable et immédiate de ces constructions au sens du 4° de l'article 1381 du CGISM soit compris dans le prix de revient des constructions ouvrant droit à l'aide.

L'application de cette règle au secteur de l'agriculture conduit à exclure les dépenses d'acquisition ou de mise en valeur des terres agricoles. En effet, les terres agricoles et les améliorations foncières permanentes ne peuvent pas être amorties, même si elles sont inscrites au bilan.

450

Sont exclues toutes les immobilisations incorporelles, telles que notamment les brevets, les savoir-faire, les procédés techniques et les logiciels. Toutefois, sont retenus dans le champ des dépenses éligibles les achats de logiciels nécessaires à l'utilisation des investissements éligibles à l'aide fiscale et qui sont considérés comme incorporés dans ces investissements. Un logiciel est considéré comme incorporé à une immobilisation lorsqu'il est indissociable de ladite immobilisation et que celle-ci n'est pas en mesure de fonctionner sans l'utilisation de ce logiciel.

460

La réduction d'impôt est également susceptible de s'appliquer aux travaux de rénovation et de réhabilitation d'hôtel, de résidence de tourisme et de village de vacances classés, ainsi qu'à certains investissements nécessaires à l'exploitation d'une concession de service public local à caractère industriel et commercial réalisés dans des secteurs éligibles.

III-B. Notion d'investissement initial

470

Depuis le 1er janvier 2015, le bénéfice de la réduction d'impôt est subordonné au respect du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité (RGEC).

Conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 14 du RGEC relatif aux aides à l'investissement à finalité régionale, l'aide est octroyée à un investissement initial.

Définitions fixées par le droit européen

480

Le paragraphe 49 de l'article 2 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 (RGEC) définit les investissements initiaux comme « tout investissement dans des actifs corporels et incorporels se rapportant à la création d'un établissement, à l'extension des capacités d'un établissement existant, à la diversification de la production d'un établissement vers des produits qu'il ne produisait pas auparavant ou à un changement fondamental de l'ensemble du processus de production d'un établissement existant, ou toute acquisition d'actifs appartenant à un établissement qui a fermé, ou aurait fermé sans cette acquisition, et qui est racheté par un investisseur non lié au vendeur, à l'exclusion de la simple acquisition des parts d'une entreprise ».

Conséquences sur l'éligibilité des investissements productif

490

Au regard des éléments exposés au § précédent, les investissements consistant en un remplacement d'équipements usés ou obsolètes, ayant ou non bénéficié d'une aide fiscale, destinés à maintenir en état les capacités de production ne sont plus éligibles à l'aide fiscale.

III-C. Affectation à l'activité des immobilisations

500

Pour ouvrir droit à réduction d'impôt, les investissements doivent être acquis, créés ou pris en crédit-bail par une entreprise, pour les besoins normaux de l'activité.

Ces immobilisations doivent donc être affectées exclusivement et directement par l'entreprise à la réalisation des opérations professionnelles. Les biens affectés en tout ou partie à l'usage personnel de l'exploitant (logement, voiture) ne remplissent pas cette condition. Il en est de même pour les biens de sociétés mis à la disposition des dirigeants et ceux acquis aux seules fins de placement.

III-D. Travaux de rénovation et de réhabilitation engagés par un hôtel, une résidence de tourisme, un village de vacances classé, ou en vue de son classement

510

La réduction d'impôt est également susceptible de s'appliquer aux travaux de rénovation et de réhabilitation d'hôtel, de résidence de tourisme et de village de vacances classés, ainsi qu'à certains investissements nécessaires à l'exploitation d'une concession de service public local à caractère industriel et commercial réalisés dans des secteurs éligibles.

520

Les classements s'apprécient au regard de la réglementation propre de la Collectivité de Saint-Martin, et notamment des articles D 313, D 322, D 331 et D 351 de son code du tourisme, et des délibérations CT 38-4C-2011 du 7 juillet 2011, CT 24-07-2020 du 31 janvier 2020, CT 19-3- 2014 du 11 juillet 2014 et CT 24-06-2020 du 31 janvier 2020.

530

Afin de permettre une revalorisation du parc hôtelier existant au sein de la Collectivité, il est admis que les travaux de rénovation et de réhabilitation effectués sur un hôtel, une résidence de tourisme ou un village de vacances non classés en vue d'obtenir le classement ouvrent droit à l'aide fiscale.

Outre les établissements en exploitation à la date de début de réalisation des travaux, cette tolérance est également applicable aux établissements qui ont cessé d'être en exploitation depuis moins de deux ans, décompté de quantième à quantième, à cette même date.

Cette tolérance est subordonnée au respect des conditions suivantes :

- le classement définitif doit être obtenu dans un délai d'un an à compter de la fin de la réalisation des travaux ;
- les travaux ne doivent pas conduire à la construction d'un établissement neuf après démolition de l'existant.

540

Les travaux de rénovation s'entendent de ceux qui impliquent la reprise totale ou de l'essentiel des structures intérieures d'un immeuble ou qui sont destinés à doter les bâtiments des normes actuelles de confort lorsque ces travaux constituent des éléments de l'actif immobilisé.

Les travaux de rénovation constituant des éléments de l'actif immobilisé s'entendent des dépenses :

- ayant pour conséquence l'entrée d'un nouvel élément dans l'actif ;
- entraînant une augmentation de valeur d'un élément d'actif immobilisé ;
- prolongeant d'une manière notable la durée probable d'utilisation d'un élément d'actif immobilisé.

Sont ainsi éligibles les travaux de transformation ou d'aménagements importants et de consolidation ou de modernisation dès lors que ces dépenses répondent à ces conditions.

550

Constituent en revanche des charges déductibles, les dépenses d'entretien et de réparation portant notamment sur des éléments inscrits à l'actif du bilan dès lors que ces dépenses n'entraînent ni augmentation de valeur du bien, ni augmentation de sa durée d'utilisation.

560

Il en est ainsi, notamment, des travaux de réfection de la toiture, de revêtements de sols ou de travaux de peinture qui constituent des charges immédiatement déductibles dès lors que les travaux correspondant n'apportent aucune plus-value à l'actif.

Toutefois, l'ensemble de ces dépenses qui s'inscriraient dans le cadre d'une opération globale de rénovation seraient éligibles dès lors qu'elles seraient régulièrement inscrites à l'actif immobilisé.

570

Les travaux de réhabilitation se distinguent en deux catégories, selon qu'ils interviennent ou non sur le gros œuvre.

Les travaux de réhabilitation légère ou moyenne s'entendent de ceux qui, sans toucher au gros œuvre, permettent la remise aux normes d'habitabilité actuelle d'un bâtiment ancien. Sont ainsi visés l'installation d'un équipement sanitaire complet, accompagné ou non de la réfection de l'électricité, l'installation d'un chauffage central ou électrique et l'amélioration de l'isolation.

Les travaux de réhabilitation lourde ou exceptionnelle s'entendent de ceux qui entraînent une redistribution des pièces dans un logement ou des logements par étages accompagnés d'une reprise du gros œuvre, sans toucher à l'équilibre existant, et d'une remise aux normes d'habitabilité actuelles. Dans certains cas, ces travaux peuvent conduire à reprendre la structure porteuse de l'immeuble lorsque sa solidité est atteinte en profondeur.

Pour les établissements déjà classés, seront également considérés comme des travaux de réhabilitation, les travaux qui, sans augmenter la capacité d'hébergement de l'établissement, conduisent à la démolition de la structure porteuse de l'immeuble suivie d'une opération de reconstruction. La capacité d'hébergement s'apprécie à partir du nombre de chambres offertes à la clientèle.

III-E. Rénovation lourde de biens immobiliers autres que des hôtels, résidences de tourisme et villages de vacances classés

580

Le bénéfice de l'aide fiscale est réservée aux opérations « lourdes » dépassant, par essence, le simple entretien ou la rénovation légère des installations existantes.

Il en est ainsi lorsque les travaux effectués ont pour effet d'apporter une modification importante du gros œuvre ou des aménagements internes de l'immeuble existant qui, par leur importance, équivalent à une véritable reconstruction.

La rénovation de biens mobiliers n'est pas éligible.

590

Les rénovations lourdes d'immeubles se décomposent généralement en deux phases : la réalisation de travaux immobiliers et l'installation ou le renouvellement d'équipements mobiliers.

Les travaux immobiliers s'entendent des travaux de construction proprement dits, des travaux d'équipement des immeubles et des travaux de réparation ou de réfection pour la remise en état des immeubles :

- les travaux de construction s'entendent des travaux de bâtiments exécutés par les différents corps de métiers participant à la construction des immeubles ou à leur agrandissement ainsi que des travaux d'équipement des terrains (parkings, voiries intérieures et voies d'accès notamment) ;

- les travaux d'équipement des immeubles regroupent les travaux d'installation qui comportent la mise en œuvre d'éléments qui perdent leur caractère mobilier en raison de leur incorporation à un ensemble immobilier ;

- les travaux de réparation ou de réfection pour la remise en état d'un immeuble comportent la mise en œuvre de matériaux ou d'éléments qui s'incorporent à un ouvrage immobilier ou ont pour objet soit le remplacement d'éléments usagés d'une installation de caractère immobilier, soit l'adjonction d'éléments nouveaux qui s'incorporent à cette installation ou à l'immeuble qui l'abrite.

600

L'installation et le renouvellement d'équipements mobiliers comprennent, d'une part, la réalisation de travaux ne revêtant pas le caractère de travaux immobiliers (installations d'équipements mobiliers) et, d'autre part, le renouvellement des biens mobiliers. Les travaux ne revêtant pas le caractère de travaux immobiliers s'entendent des installations d'objets ou d'appareils meubles qui, une fois posés, conservent un caractère mobilier.

III-F. Cas particulier des logiciels

610

Les logiciels, même immobilisés, sont des actifs incorporels qui sont en principe exclus de la réduction d'impôt.

Toutefois, les logiciels nécessaires à l'utilisation des investissements éligibles à l'aide fiscale qui constituent des éléments indissociables de l'actif immobilisé peuvent également bénéficier du dispositif. Un logiciel est considéré comme incorporé à une immobilisation lorsque il est indissociable de ladite immobilisation et que celle-ci n'est pas en mesure de fonctionner sans l'utilisation de ce logiciel.

Sont donc exclus, les logiciels nécessaires à l'utilisation de biens d'occasion ou d'autres immobilisations incorporelles ainsi que les logiciels nécessaires à l'utilisation d'investissements affectés à une activité n'ouvrant pas droit à l'aide fiscale.

III-G. Investissements nécessaires à l'exploitation d'une concession de service public local à caractère industriel et commercial ou à l'exploitation d'un terminal portuaire dans le cadre d'une convention de terminal³

620

Les investissements doivent être affectés à l'exploitation d'un service public local à caractère industriel et commercial et réalisés dans un secteur éligible.

Contrat de concession

630

Le service public local doit être exploité par l'entreprise dans le cadre d'un contrat de concession passé avec l'autorité compétente.

La concession de service public est définie comme le contrat par lequel une personne publique, le concédant, confie pour une durée déterminée à une personne généralement privée, le concessionnaire, l'exécution d'un service public, à ses risques et périls, moyennant la perception d'une redevance sur les usagers.

Le dispositif s'applique exclusivement aux services publics concédés. Les services publics qui seraient exploités dans le cadre d'un autre contrat sont donc exclus du bénéfice de la mesure. Il en est ainsi notamment des services faisant l'objet d'un contrat de gérance ou de régie intéressée et plus généralement de contrats de prestations de services même si ces prestations sont réalisées dans le cadre d'un service public.

640

Toutefois, il est admis que les investissements productifs nécessaires à l'exploitation d'un service public local à caractère industriel et commercial affermé puissent ouvrir également droit à réduction d'impôt dans les mêmes conditions que celles prévues pour les investissements affectés à l'exploitation d'une concession de service public.

A cet égard, il est précisé que l'affermage est une convention à durée déterminée par laquelle une personne publique confie à un tiers, le fermier, le droit d'exploiter un service public. Les modalités en sont les suivantes :

- la personne publique affermante fournit à son cocontractant les moyens nécessaires à l'exploitation du service public ;
- le fermier verse à la collectivité publique affermante une redevance forfaitaire, en contrepartie du droit d'exploiter le service public ;
- le fermier gère le service public à ses risques et périls ;
- le fermier se rémunère grâce aux redevances versées par les usagers à l'occasion du service rendu.

Il est également admis que l'avantage fiscal soit ouvert au titulaire d'un contrat de partenariat dit « public-privé » (régi par l'ordonnance n°2004-559 du 17 juin 2004 jusqu'à son abrogation au 1er avril 2016), lorsque ce titulaire réalise des investissements sur des terrains dont il a la disposition, y compris si le contrat prévoit l'affectation des biens à la personne publique à la fin du contrat.

Service public local à caractère industriel et commercial

650

Le service public exploité doit présenter un caractère industriel et commercial. Est ainsi exclu l'ensemble des activités revêtant un caractère administratif. Pour certaines concessions, qui comprennent à la fois des activités revêtant un caractère administratif et des activités industrielles et commerciales, il convient d'opérer une distinction selon l'affectation des différents ouvrages ou installations.

³ Convention visée à l'article 2 de la délibération CT 38-5-2011 du 7 juillet 2011.

Sont par exemple exclues de l'avantage fiscal les missions d'aménagement, d'entretien et de police des accès et des ouvrages d'un port, qui constituent des services publics administratifs, ou encore la gestion des installations aéroportuaires ayant le caractère d'ouvrages publics, telles que les infrastructures d'enregistrement et de débarquement. Peuvent en revanche bénéficier de l'avantage fiscal les outillages affectés à l'exploitation industrielle et commerciale d'un terminal portuaire dans le cadre d'une concession de service public.

660

La réduction d'impôt s'applique aux investissements nécessaires à l'exploitation d'une concession de service public local à caractère industriel et commercial dans des secteurs éligibles quelles que soient la nature des biens, et leur affectation finale.

Ainsi, lorsque l'entreprise concessionnaire réalise un investissement nécessaire à l'exploitation de la concession dans le cadre d'une activité éligible, l'aide fiscale peut être applicable lorsque l'entreprise concessionnaire n'est pas juridiquement propriétaire de cet investissement. La situation visée est celle des biens dits « de retour » qui reviennent obligatoirement à l'autorité concédante en fin de contrat et sont considérés comme lui appartenant ab initio.

III-H. Localisation des investissements éligibles

670

Les dispositions de l'article 199 undecies E du CGISM s'appliquent aux investissements productifs neufs réalisés et exploités exclusivement sur le territoire de la Collectivité d'outre-mer de Saint-Martin.

S'agissant des activités de transport, les entreprises ou établissements de transport maritime et aérien sont considérés comme exerçant leur activité à Saint-Martin lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- le siège et les installations nécessaires à la maintenance des navires ou avions doivent être situés à Saint-Martin ;
- les investissements afférents aux activités de transports maritime et aérien doivent avoir pour objet exclusif un trafic local ou régional (au sens géographique) ; la Collectivité d'outre-mer de Saint-Martin doit constituer le « nœud » des liaisons maritimes ou aériennes.

L'activité de transport terrestre doit être exercée exclusivement à Saint-Martin.

IV- Modalités d'application

IV-A. Agrément préalable pour certains investissements

Champ de l'agrément

680

Conformément aux dispositions du II de l'article 199 undecies E du CGISM, certains investissements ne peuvent ouvrir droit à réduction d'impôt que s'ils ont reçu un agrément préalable du conseil exécutif.

Tous les investissements excédant le seuil de 500 000 €

690

Sont concernés tous les investissements dont le montant total par programme est supérieur à 500 000 €.

700

Les investissements réalisés dans certains secteurs d'activité, quel qu'en soit le montant

Sont visés les investissements dans les secteurs des transports, de la navigation de plaisance, de l'agriculture, de la pêche maritime et de l'aquaculture, de l'industrie charbonnière et de la sidérurgie, de la construction navale, des fibres synthétiques, de l'industrie automobile ou concernent la rénovation et la réhabilitation d'hôtel, de résidence de tourisme et de village de vacances classés, de « guest houses » classés, ou sont nécessaires à l'exploitation d'une concession de service public local à caractère industriel et commercial ou d'un terminal portuaire dans le cadre d'une convention de terminal.

Précisions

710

L'agrément préalable est délivré dans les conditions prévues au IV de l'article 217 undecies A du CGISM. Est considérée comme préalable une demande d'agrément déposée avant le début de la réalisation de l'opération qui la motive. Ainsi, pour les biens meubles, la demande doit-elle intervenir avant la commande des matériels ou avant leur mise en fabrication si l'entreprise les produit elle-même pour son propre compte. Pour les immeubles, la demande doit intervenir avant l'ouverture du chantier.

L'agrément est délivré lorsque l'investissement :

- a) Présente un intérêt économique pour Saint-Martin ; il ne doit pas porter atteinte aux intérêts fondamentaux de la nation ou constituer une menace contre l'ordre public ou laisser présumer l'existence de blanchiment d'argent ;
- b) Poursuit comme l'un de ses buts principaux la création ou le maintien d'emplois sur le territoire ;
- c) S'intègre dans la politique d'aménagement du territoire, de l'environnement et de développement durable ;
- d) Garantit la protection des investisseurs et des tiers.

L'octroi de l'agrément est subordonné au respect par les bénéficiaires directs ou indirects de leurs obligations fiscales et à l'engagement pris par ces mêmes bénéficiaires que puissent être vérifiées sur place les modalités de réalisation et d'exploitation de l'investissement aidé.

L'agrément est tacite à défaut de réponse de la collectivité dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande d'agrément. Ce délai peut être interrompu par une demande de la collectivité de compléments d'informations.

IV-B. Base de la réduction d'impôt

720

La valeur des immobilisations à retenir pour le calcul de la réduction d'impôt correspond en principe au prix de revient pour lequel elles sont inscrites au bilan de l'entreprise propriétaire et qui sert de base au calcul des amortissements déductibles du résultat fiscal, diminué de toutes les taxes et frais de toute nature, sauf ceux de mise en service, et de la fraction de ce prix de revient financé par une subvention publique.

Cette règle a une portée générale. Elle s'applique non seulement aux acquisitions ou aux créations de biens réalisées par l'entreprise utilisatrice, mais aussi pour les biens pris en crédit-bail ou donnés en location.

Défalcation des taxes et frais de toute nature

730

La réduction d'impôt est calculée par rapport au montant des investissements productifs hors frais supplémentaires de toute nature, notamment les commissions d'acquisition, à l'exception des frais de transport, d'installation et de mise en service amortissables.

L'ensemble des taxes est déduit de la base de la réduction d'impôt.

Par ailleurs, les frais qui peuvent être inclus dans la base de calcul de l'avantage fiscal sont les seuls frais limitativement énumérés par la loi (transport, installation et mise en service), et ne correspondent donc qu'à certains des frais qui peuvent être comptablement incorporés à la valeur d'origine des immobilisations. A titre de règle pratique, il convient de se référer à l'article 38 quinquies de l'annexe III au CGI de l'État.

Défalcation des subventions et aides publiques

740

Les subventions publiques s'entendent des aides financières accordées par les institutions européennes, l'État, les collectivités territoriales et les établissements publics à caractère industriel et commercial ou à caractère administratif⁴. D'une manière générale, il convient de défalquer de l'assiette de la réduction d'impôt toutes les subventions et aides publiques concourant au financement de l'investissement. Les sommes qui revêtent le caractère de prêts ou d'avances remboursables ne sont pas concernées par cette limitation.

750

Les subventions concernées sont celles octroyées pour le financement des immobilisations éligibles au régime d'aide fiscale. Lorsqu'une subvention est octroyée pour l'acquisition ou la création de plusieurs immobilisations éligibles dont le prix de revient total excède le montant de la subvention, la décision d'octroi doit en principe fixer sa répartition entre les immobilisations. Si tel n'est pas le cas, la subvention doit être répartie, à titre de règle pratique, proportionnellement au prix de revient de chacune de ces immobilisations.

Précisions concernant les aides au classement prévues par le code du tourisme

760

Les aides prévues par les articles D 315, D 323, D 333 et D 345 versées par la Collectivité dans le cadre d'un projet faisant également l'objet d'une demande d'aide fiscale visée par l'articles 199 undecies E du CGISM sont à déduire de la base éligible.

770

Le montant de la réduction d'impôt doit être déterminé en tenant compte non seulement du montant des subventions publiques obtenues ou demandées et non encore accordées au 31 décembre de l'année au titre de laquelle la déduction doit être pratiquée, mais également du montant des subventions demandées mais non encore accordées à cette date.

S'il y a lieu, la régularisation de la base de la réduction d'impôt est effectuée par voie de réclamation.

Les subventions obtenues ou dont le montant accordé aurait été augmenté, ultérieurement, doivent être prises en compte pour le calcul de la réduction d'impôt et donner lieu au dépôt d'une déclaration rectificative au titre de l'année au cours de laquelle la réduction d'impôt a été pratiquée.

780

Exemple n° 1 :

Une entreprise a perçu une subvention publique d'un montant de 90 000 € pour l'acquisition de deux immobilisations neuves dont l'une seulement est affectée à une activité éligible au régime d'aide fiscale.

Les prix de revient hors taxes de ces immobilisations s'établissent comme suit :

- immobilisation A (affectée à une activité éligible) : 500 000 € ;
- immobilisation B (affectée à une activité non éligible) : 250 000 €.

La décision d'octroi de la subvention ne précise pas la répartition de la subvention entre les deux immobilisations.

⁴ Remarque : Ces subventions sont susceptibles de bénéficier de l'étalement d'imposition prévu à l'article 42 septies du CGISM.

Le montant de la subvention d'équipement doit être réparti entre ces deux immobilisations proportionnellement à leurs prix de revient respectifs :

- fraction du montant de la subvention affectée à l'immobilisation A : $90\,000 \times (500\,000 / 750\,000) = 60\,000$ € ;

- fraction de la subvention affectée à l'immobilisation B : $90\,000 \times (250\,000 / 750\,000) = 30\,000$ €.

La base de la réduction d'impôt correspondant à l'immobilisation A est égale à son prix de revient hors taxe, diminué de la fraction de la subvention qui lui a été affectée, soit : $500\,000 \text{ €} - 60\,000 \text{ €} = 440\,000 \text{ €}$.

790

Exemple n° 2 :

Une entreprise a perçu une subvention d'équipement de 100 000 € pour l'acquisition d'un investissement productif neuf affecté à deux activités, dont l'une n'est pas éligible au régime d'aide fiscale.

Le prix de revient hors taxes de cet investissement s'élève à 400 000 €. Les données fournies par la comptabilité analytique de l'entreprise ont montré que la durée d'utilisation du bien pour l'activité éligible représente 60 % de sa durée d'utilisation totale.

La fraction du prix de revient de l'investissement ouvrant droit à réduction d'impôt est égale au produit de la différence entre ce prix hors taxe et le montant de la subvention par le pourcentage d'utilisation de l'investissement pour les besoins de l'activité éligible, soit : $(400\,000 \text{ €} - 100\,000 \text{ €}) \times 60 \% = 180\,000 \text{ €}$.

IV-C. Taux de la réduction d'impôt

800

La réduction d'impôt est de 50 % du montant hors taxes des investissements productifs, diminué de la fraction de leur prix de revient financée par une subvention publique.

IV-D. Le fait générateur et l'année d'imputation de la réduction

810

La réduction d'impôt est pratiquée au titre de l'année au cours de laquelle l'investissement est réalisé par l'entreprise, soit :

- en cas d'acquisition : l'année de sa livraison ;
- en cas de création par l'entreprise : l'année de son achèvement ;
- en cas de prise en crédit-bail, l'année de sa mise à disposition.

Cas particulier des constructions d'immeubles

820

Par souci de cohérence avec les dispositions de l'article 16 de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer (LODEOM), en cas d'acquisition d'un immeuble à construire ou de construction d'immeuble, la réduction d'impôt peut être pratiquée au titre de l'année au cours de laquelle les fondations sont achevées.

Si, l'année au titre de laquelle la réduction d'impôt est pratiquée -c'est-à-dire l'année où les fondations sont achevées- le montant de la base éligible à la réduction d'impôt n'est pas connu avec certitude, les contribuables peuvent procéder à des régularisations du montant de la réduction d'impôt dont ils sont en droit de bénéficier. Dans cette hypothèse, il appartiendra aux contribuables de justifier auprès de l'administration du montant supplémentaire de réduction d'impôt dont ils peuvent bénéficier. Par ailleurs, les modalités d'imputation de la réduction d'imposition supplémentaire s'appliqueront à compter de l'année

au titre de laquelle la « première » réduction d'impôt prend naissance, c'est-à-dire au titre de l'année d'achèvement des fondations.

IV-E. Répartition de la réduction d'impôt pour les investissements réalisés par des entités fiscalement translucides

830

Lorsque l'investissement est réalisé par une société soumise au régime d'imposition prévu à l'article 8 du CGISM ou par un groupement mentionné à l'article 239 quater ou à l'article 239 quater C du CGISM, le montant global de la réduction d'impôt est déterminé dans les conditions mentionnées supra.

La réduction d'impôt est ensuite pratiquée par les associés ou membres dans une proportion correspondant à leurs droits aux résultats détenus directement, ou par l'intermédiaire d'une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée, dans la société ou le groupement.

840

Exemple :

Une société en nom collectif X, soumise au régime fiscal prévu à l'article 8 du CGISM, a réalisé en N un investissement productif neuf dans le secteur de l'industrie dont le prix de revient s'élève à 220 000 € hors taxes.

Elle a reçu pour financer cet investissement une subvention de 20 000 €.

Cette société est détenue par deux personnes physiques A et B, fiscalement domiciliées à Saint-Martin sens de l'article 4 B du CGISM, détenant respectivement 60 % et 40 % des droits dans les résultats.

L'assiette de la réduction d'impôt est égale au montant de l'investissement productif diminué de la fraction de ce prix de revient financée par une subvention publique, soit : $220\,000\text{ €} - 20\,000\text{ €} = 200\,000\text{ €}$.

Le taux de réduction d'impôt est de 50 %.

En conséquence, le montant de la réduction d'impôt s'élève à :

$$200\,000\text{ €} \times 50\% = 100\,000\text{ €}.$$

Les associés personnes physiques A et B ont droit à une réduction d'impôt égale au produit de la réduction d'impôt par le pourcentage des droits qu'ils détiennent dans la société X, soit :

- associé A : $100\,000\text{ €} \times 60\% = 60\,000\text{ €}$;

- associé B : $100\,000\text{ €} \times 40\% = 40\,000\text{ €}$.

IV-F. Modalités d'utilisation de la réduction d'impôt

850

La réduction d'impôt prévue au I de l'article 199 undecies E du CGISM s'impute sur le montant de l'impôt résultant de l'application des dispositions des 1, 2, 3 et 4 du I de l'article 197 du CGISM, après imputation des autres réductions mentionnées aux articles 199 quater B à 200.

Si le montant de la réduction d'impôt excède l'impôt dû, l'excédent constitue une créance sur la collectivité d'égal montant.

Cette créance peut être utilisée pour le paiement de l'impôt sur le revenu dû au titre des cinq années suivant celle au cours de laquelle l'investissement a été réalisé.

La fraction non utilisée de la créance dans le délai susvisé n'est pas restituable, quel que soit son montant.

IV-G. Obligations de conservation des biens, parts ou actions et autres conditions d'application de la réduction d'impôt

860

Si, dans le délai de cinq ans de son acquisition ou de sa création ou pendant sa durée normale d'utilisation si elle est inférieure, l'investissement ayant ouvert droit à réduction d'impôt est cédé ou cesse d'être affecté à l'activité pour laquelle il a été acquis ou créé, ou si l'acquéreur cesse son activité, la réduction d'impôt pratiquée fait l'objet d'une reprise au titre de l'année au cours de laquelle cet événement est intervenu.

870

La reprise de la réduction d'impôt n'est pas effectuée lorsque les biens ayant ouvert droit à réduction d'impôt sont transmis dans le cadre de certaines opérations de transmission d'entreprise :

- la transmission à titre gratuit d'une entreprise individuelle mentionnée à l'article 41 du CGI ;
- l'apport en société d'une entreprise individuelle (ou d'une branche complète d'activité de cette entreprise) mentionné à l'article 151 octies du CGI.

Toutefois, le maintien du bénéfice de la réduction est soumis à la condition que le bénéficiaire de la transmission s'engage à conserver ces biens et à maintenir leur affectation initiale pendant la fraction du délai de conservation restant à courir.

L'engagement est pris dans l'acte constatant la transmission ou, à défaut, dans un acte sous seing privé ayant date certaine, établi à cette occasion.

En cas de non-respect de cet engagement, le bénéficiaire de la transmission doit, au titre de l'exercice au cours duquel cet événement est intervenu, ajouter à son résultat une somme égale au triple du montant de la réduction d'impôt à laquelle les biens transmis ont ouvert droit.

880

Lorsque l'investissement est réalisé par une société ou un groupement visé au I de l'article 199 undecies E du CGI, à savoir une société soumise au régime d'imposition prévu à l'article 8 ou un groupement mentionné aux articles 239 quater ou 239 quater C du CGI, dont les parts sont détenues directement ou par l'intermédiaire d'une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée, les associés ou membres doivent, en outre, conserver les parts ou actions de cette société ou de ce groupement pendant un délai de cinq ans à compter de la réalisation de l'investissement.

A défaut, la réduction d'impôt fait l'objet d'une reprise au titre de l'année de la cession.

Justificatifs à produire à l'appui de la déclaration d'impôt sur le revenu

890

Lors du dépôt de la déclaration d'impôt sur le revenu, le contribuable devra :

- compléter une fiche de calcul permettant de déterminer la réduction applicable et d'assurer le suivi des conséquences fiscales des investissements réalisés, à l'aide de la notice 2041 GE ;
- fournir pour chaque investissement réalisé un état comportant ;
 - le nom et l'adresse du siège social de l'entreprise qui en est propriétaire ;
 - s'il y a lieu, le pourcentage des droits aux résultats détenus directement ou indirectement par le contribuable dans la société ou le groupement propriétaire de l'investissement ;
 - la nature précise de cet investissement ;
 - le prix de revient hors taxe de l'investissement et le montant des subventions publiques demandées ou obtenues pour son financement ;
 - la date à laquelle l'investissement a été livré ou, s'il s'agit d'un bien créé par l'entreprise, la date à laquelle celui-ci a été achevé ou, s'il s'agit d'un bien faisant l'objet d'un crédit-bail, la date à laquelle celui-ci est mis à sa disposition ;

- la ou les dates de décision d'octroi des subventions publiques ;
- le nom et l'adresse de l'établissement dans lequel l'investissement est exploité et la nature de l'activité de cet établissement.

Le cas échéant, une copie de la décision d'agrément visant l'investissement.

Annexe : Informations et documents utiles pour l'examen d'une demande d'agrément

900

Le dossier de demande d'agrément doit, en fonction de sa nature et de son ampleur, comprendre tout ou partie des pièces détaillées ci-après, à adresser à la direction de la fiscalité de la Collectivité.

Le demandeur s'attachera à fournir l'ensemble des pièces ou renseignements utiles lors du dépôt de sa demande, et à communiquer dès que possible les éléments disponibles ou nécessitant une mise à jour pendant le délai d'instruction.

En cas d'absence de réponse à une demande de pièces ou d'informations complémentaires, le demandeur s'expose à la réception d'un avis défavorable.

Présentation succincte du projet d'investissement

910

Indiquer s'il s'agit :

- de biens meubles ou immeubles ;
- d'un investissement lié à une création d'activité, d'un investissement en extension ou en renouvellement d'équipements.

Préciser :

- la zone géographique de réalisation du projet d'investissement (quartier) ;
- le coût de revient global hors taxes ;
- l'activité à laquelle les investissements sont destinés et justifier, le cas échéant, de l'éligibilité de cette activité à l'aide fiscale ;
- le calendrier détaillé du projet d'investissement comprenant la date prévisionnelle des faits générateurs retenus :
 - pour chacun des biens immeubles, les dates réelles et/ou prévisionnelles d'ouverture du chantier, d'achèvement des fondations, de mise hors d'eau, d'achèvement des travaux ;
 - pour chacun des biens meubles, les dates réelles et/ou prévisionnelles de commande, de livraison et de mise en service ;

Identification des intervenants au projet d'investissement

920

- L'exploitant

Transmettre :

- un extrait K-bis actualisé de moins de trois mois ;
- les statuts mis à jour et certifiés conformes ;
- les coordonnées (adresse, numéro de téléphone, numéro de télécopieur, adresses mail) de l'exploitant et des intervenants au dossier ;
- les liasses fiscales au titre des trois derniers exercices clos ou, en cas de création plus récente, la ou les dernières liasses fiscales ;
- en cas de dépôt d'une demande sur le premier semestre de l'exercice fiscal de l'entreprise, les derniers comptes à transmettre sont ceux de l'exercice clos en année N-2.

Préciser les aides fiscales obtenues au cours des cinq dernières années par l'exploitante et, le cas échéant, transmettre les décisions d'agrément correspondantes à la direction de la fiscalité.

- Intermédiaire en défiscalisation (le cas échéant)

930

Transmettre :

- le mandat de représentation signé entre l'exploitant et l'intermédiaire en défiscalisation ;
- les coordonnées (adresse, numéro de téléphone, numéro de télécopieur, adresses mail) des intervenants au dossier ;

Présentation complète du projet d'investissement

- Coût de revient du projet

940

Transmettre :

- le tableau récapitulatif du coût de revient prévisionnel hors taxes du projet (converti en euros le cas échéant) en précisant si les frais de transport sont inclus (et en distinguant les biens immobiliers des biens mobiliers) ;
- les justificatifs du coût de revient tels que les offres commerciales, les devis ou factures pro forma des fournisseurs ;
- la copie des documents bancaires justifiant les opérations de change et le montant en euros, le cas échéant ;
- les attestations établies par les fournisseurs retenus de non remise, rabais ou ristourne autres que celles mentionnées dans la demande d'agrément.

Base éligible

950

Transmettre sous forme de tableau le calcul détaillé de la base éligible faisant apparaître :

- la nature et le montant hors taxes des investissements éligibles ;
- la nature et le montant hors taxes des retraitements et exclusions opérés ;
- le montant hors taxes de la base éligible sollicitée au titre du projet d'investissement, déduction faite des aides publiques éventuelles.

Le tableau précité de la base éligible sera ventilé par année de fait générateur et par nature d'investissement (mobilier/immobilier), en proratisant, le cas échéant, l'ensemble des aides publiques.

Indiquer si les biens remplacés lors du projet d'investissement avaient bénéficié de l'aide fiscale lors de leur acquisition (de plein droit ou sur agrément) et, le cas échéant, transmettre :

- pour les éléments qui seront cédés ou mis en réserve, le justificatif de la valeur réelle du bien à la date de vente ou de mise en réserve qui sera déduite de la base éligible sollicitée (acte de cession, compromis de vente, estimation d'un expert, etc.) ;
- pour les éléments qui seront mis au rebut, l'attestation de mise au rebut du bien.

Financement

960

Fournir un tableau de financement, présenté hors taxes, de l'exploitant (en distinguant les tranches mobilières et immobilières) accompagné de ses justificatifs :

- provenance et modalités de l'autofinancement, du dépôt de garantie etc...;
- lettres d'intention ou accords bancaires pour les emprunts à souscrire auprès d'établissements bancaires ;

Remarque : Une lettre d'intention d'un établissement bancaire doit être fournie à l'appui de la demande d'agrément, le document d'accord bancaire pourra être fourni ultérieurement mais reste un préalable à la délivrance de l'agrément

- copie de la demande de subvention, d'aide publique ou d'aide fiscale locale, récépissé de dépôt de la demande et, le cas échéant, copie de la décision (en tout état de cause, la copie de la décision est un préalable à la délivrance de l'agrément, notamment pour les subventions FEDER) ;

- l'engagement signé de ne solliciter ou percevoir aucune subvention ou aide publique autre que celle mentionnée dans la demande d'agrément ;

Documentation contractuelle

970

Transmettre la documentation contractuelle de l'opération, et par exemple :

- le projet de contrat d'acquisition du bien meuble ou immeuble ;
- le projet de contrat de crédit-bail ;
- les projets de promesses unilatérales d'achat et de vente du bien meuble ou immeuble etc...

Intérêt économique du projet d'investissement

- État du marché

980

Transmettre une étude de marché faisant notamment apparaître :

- les besoins exprimés pour l'activité visée ;
 - dans la mesure du possible, l'état de la concurrence et les parts de marché respectives au titre de l'activité visée (ordre de grandeur) ;
 - les perspectives de développement pour l'activité visée sur plusieurs années ;
- et transmettre (ou citer) les sources ayant permis de réaliser et d'étayer cette étude.

- Insertion du projet d'investissement dans son marché

990

Préciser le contexte économique dans lequel s'insère le projet d'investissement en fournissant :

- les données relatives à l'activité de l'entreprise sur les trois dernières années (volumes de ventes/opérations réalisées, tarifs pratiqués, taux d'occupation/utilisation, capacités de production actuelles, clientèle, etc.) ;
- le parc d'équipements de l'exploitant pour les mêmes catégories d'équipements que le ou les investissements envisagés, ainsi que leurs caractéristiques (nature, quantité, fonction des biens, capacité, âge, kilométrage, usure, etc.), leur taux d'utilisation et les taux d'indisponibilité technique (entretien, réparation) ;
- quand cela est possible, des lettres d'intérêts de clients détaillant la nature, la quantité des acquisitions envisagées, etc. ;
- les contrats des marchés en cours auprès de clients privés (sous réserve d'acceptation de ces derniers) ;
- le cas échéant, copie de l'ensemble des documents de marché de concession de service public auxquels seront affectés les investissements (contrat de concession, PV d'attribution, cahier des clauses techniques et particulières, cahier des clauses administratives, mémoire justificatif du postulant).

Comptes prévisionnels d'exploitation

1000

Fournir les comptes prévisionnels pendant toute la durée minimum légale d'exploitation des investissements envisagés en étayant les hypothèses ayant présidé à la réalisation de ces prévisions.

Impact sur l'emploi

1010

- État des emplois actuels

Préciser l'évolution des emplois au cours des trois dernières années (création/maintien/perte d'emplois).

Transmettre la situation des effectifs détenus par la société exploitante au cours de l'année précédant le dépôt de la demande, exprimés en équivalent temps plein (ETP).

- Emplois créés

Indiquer la nature des postes et la nature des contrats de travail (CDI, CDD, intérim, etc.) des emplois à créer.

- Engagement en matière d'emplois

Transmettre un engagement chiffré de création et/ou de maintien des emplois existants exprimé en équivalent temps plein (ETP) portant exclusivement sur les CDD et les CDI.

Intérêt environnemental

1020

Fournir :

- la justification de la maîtrise foncière pour tous les terrains d'assise du projet d'investissement (acte d'acquisition, bail à construction, occupation du domaine public) ;
- les autorisations administratives préalables (arrêté, licence d'exploiter, exercer, etc.) ;
- l'autorisation de construire pour les biens immeubles : copie de la demande de permis de construire et de ses annexes, récépissé de dépôt de la demande, copie de l'arrêté de permis de construire purgé de tout recours et de ses annexes et, copie, le cas échéant, du transfert de permis de construire ;
- les déclarations ou autorisations environnementales, selon la nature des activités et le type d'opérations (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, normes ISO, etc., copie du schéma directeur d'aménagement, normes anticycloniques et sismiques, etc.)

Respect des obligations fiscales et sociales du bénéficiaire de l'aide fiscale

1030

Transmettre :

- impérativement les attestations les plus récentes de régularité fiscale et sociale tant en termes déclaratifs que de paiement délivrées par les services compétents dont dépend la société exploitante ;
- l'attestation de dépôt des comptes sociaux au greffe du tribunal compétent ;
- les engagements de respecter ses obligations fiscales et sociales, d'exploiter les investissements pendant au minimum la durée légale d'exploitation, de permettre le contrôle sur place par l'administration des modalités d'exploitation des investissements.

Pour accéder à la réglementation en vigueur, ou pour toute question relative à l'application des règles fiscales à une situation de fait, vous pouvez à partir de notre site internet dédié :

<https://www.impots-saint-martin.fr/>

- télécharger le CGISM (onglet documentation) ;

- contacter le pôle fiscal du centre des finances publiques (onglet contact).

Pour toute remarque ou suggestion concernant ce document, veuillez contacter la direction de la fiscalité :

direction-fiscalite@com-saint-martin.fr